



ASSOCIATION BURUNDAISE DES ELUS LOCAUX (asbl)

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU RESEAU DES FEMMES ELUES LOCALES (RFEL)

BUJUMBURA LE 27 OCTOBRE 2009

L'assemblée générale du réseau des femmes élues locales au sein de l'association Burundaise des élus locaux (ABELO asbl)

Vu le Décret-loi N°01/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratifs ;

Vu les statuts de l'ABELO tel qu'adoptés à Ngozi en date 21 mai 2008 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°530/719 du 09 juillet 2008 portant agrément de l'Association Burundaise des Elus Locaux (ABELO asbl) ;

Attendu qu'il s'avère primordial de disposer d'un instrument adéquat déterminant le fonctionnement, l'administration et la législation du réseau ;

Adopte le présent Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I) ;

Titre I. DES MEMBRES ET DES ORGANES DU RESEAU

Chap. 1 : Des membres

Article 1 :

Est membre effectif du réseau, toute femme élue d'une commune du Burundi, membre effectif de l'Association Burundaise des Elus Locaux ;

Article 2 :

Est membre d'honneur du réseau, toute personne physique ou morale acceptée par l'Assemblée Générale, en raison de l'aide morale, matérielle et/ou financière qu'elle a apporté ou qu'elle apporte au réseau.

Chap. 2 : Des organes

Article 3 :

Les organes du réseau sont les suivants :

- Assemblée Générale
- Comité nationale
- Comité provinciale
- La section

Section I. De l'Assemblée Générale

Article 4 :

A l'Assemblée Générale, la commune assimilée à une section est représentée par une élue qui est le chef de section.

Les membres du comité National participent du droit à l'Assemblée Générale sans préjudice de ce qui précède.

Article 5 :

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle est convoquée par la Présidente du Comité National après délibération de ce dernier. La lettre d'invitation à l'Assemblée Générale doit comporter l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion. Elle doit être envoyée aux membres au moins quinze(15) jours avant l'ouverture de la session

Parallèlement à la lettre d'invitation, un communiqué de convocation de cette Assemblée Générale est diffusé sur la radio nationale et éventuellement à d'autres radio locales.

L'ordre du jour est présenté par la présidente et adopté par consensus avant le début de la réunion. Tout membre désireux d'inscrire un point à l'ordre du jour en fait la demande moins cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale ne peut siéger valablement que si elle réunit la majorité absolue des membres du réseau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première séance, une deuxième est convoquée dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours. Dans ce cas, l'Assemblée Générale peut siéger et délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents et à la majorité simple.

Article 6 :

La présidente du comité national préside les travaux de l'Assemblée Générale. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prise à la majorité simple des membres présents ou par consensus.

En cas de vote, elle se fait à main levée et/ ou par scrutin secret.

Seules les procurations dûment motivées et préalablement transmises à la secrétaire générale par le mandataire sont acceptées. La procuration sera lue à l'Assemblée Générale et personne n'est autorisée à porter plus d'une procuration.

Article 7 :

Toute décisions arrêtée en Assemblée Générale engage tous les membres, empêchés ou absent. Les résolutions et les recommandations de l'Assemblée Générale sont lues et approuvées avant la clôture de la réunion

Section II: Du comité National

Article 8 :

Le réseau est géré et administré par un comité national composé par 22 membres élues pour un mandat correspondant à la durée du mandat du conseil communal dont 17 représentantes des 17 provinces et un bureau de 5 femmes (Présidente, Vice présidente, Trésorière générale trésorière générale adjointe et secrétaire générale) élues par l'assemblée générale.

Article 9 :

Le comité national se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de la présidente et chaque fois que de besoin en session extraordinaire soit sur demande de la présidente, soit sur demande de 1/3 des membres.

Le comité national ne peut statuer que s'il réunit 2/3 de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une 2^{ème} réunion est convoquée dans les 8 jours. Dans ce cas le comité national peut siéger et délibérer valablement quel que soit les membres présents à la majorité simple ;

Les sessions du comité national font l'objet d'une convocation écrite par la présidente du comité national. La convocation est transmise à tous les membres au moins 8 jours avant la date d'ouverture de la session ; elle comporte la date ; l'ordre du jour ; le lieu et tous les documents du travail

Article 10

La présidente du comité national est responsable de la bonne marche des activités du comité national du réseau. Elle coordonne et supervise l'exécution des décisions de l'assemblée générale et rend régulièrement compte de ses activités à cette dernière et au comité exécutif de l'association burundaise des élus locaux dont elle est membre.

En outre, elle assume les responsabilités suivantes :

- ✓ Elle convoque et préside les réunions de l'assemblée générale et du comité national. Elle assure la police des débats et des délibérations. En cas de partage des voix celle de la présidente est prépondérante
- ✓ Elle est ordonnateur du budget du réseau et donne rapport au comité exécutif de l'ABELO sur sa gestion ;
- ✓ La présidente présente le rapport moral du réseau à l'assemblée générale et au comité national du réseau et au comité Exécutif de l'Association Burundaise des Elus locaux.

Article 11 :

La vice présidente seconde et remplace la présidente en d'absence ou d'empêchement. La présidente peut lui déléguer certaines de ses attributions.

Article 12 :

La secrétaire générale prépare les dossiers à soumettre au comité national et à l'assemblée générale. Elle sera techniquement appuyée par le secrétaire permanent de l'association burundaise des élus locaux.

Outre, elle supervise la rédaction des comptes rendus de la réunion du comité national et de l'assemblée générale. Ces comptes rendus doivent être adoptés par les participants et signés conjointement par la secrétaire générale et la présidente ;

Article 13 :

La trésorière Générale est responsable du suivi de la gestion des ressources matérielles et financières du réseau ainsi que de la conservation des pièces comptables.

En plus de cela,

- Elle supervise la préparation du budget annuel du réseau qui, après analyse au comité exécutif de l'Association burundaise des Elus locaux, sera soumis pour adoption en assemblées générales (du réseau de l'association) ;
- Présente le rapport financier du réseau à l'assemblée générale

Article 14 :

Les activités du réseau rentrent dans les attributions de la commission socio- culturelle et genre de l'Association Burundaise des Elus locaux.

Section III : Du comité provincial

Article 15 :

IL existe un comité provincial formé par autant des membres qu'il ya de communes. Dans ce comité, chaque commune (section) est représentée par une élue désignée par les conseillères communales à l'occasion d'une élection.

Article16 :

Le comité provincial élit en son sein la présidente qui représentera la province au comité national et la vice présidente.

Cette dernière remplace la première dans ses attributions, exception faite pour la participation au comité national.

Section IV : De la section

Article 17

L'ensemble d'élues communales constitue au niveau de chaque commune un organe appelé section. Elles élisent en leur sein une représentante de section qui devient d'office membre du comité provincial.

TITRE II. DE L'ORGANE TECHNIQUE DU RESEAU

Le Secrétariat Exécutif Permanent, organe technique de l'association Burundaise des Elus Locaux, s'occupe également de la gestion technique quotidienne des affaires du réseau. IL pourra être recrutée une chargée de programme genre au sein du secrétariat permanent de l'association. Son mode de recrutement sera le même que pour les autres membres du personnel.

Titre III : DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET DU CONTROLE

Chap. 3 : De l'organisation financière

Article 18 :

Les ressources du réseau sont les ressources de l'Association Burundaise des Elus Locaux mais avec affectation spécifique au réseau

Article 19 :

Les ressources financière du réseau sont obligatoirement déposées sur un compte bancaire séparé ouvert au nom de l'Association Burundaise des Elus Locaux.

Article 20 :

Les retraits de fonds ne peuvent se faire sans l'accord de la présidente après la vis de la Trésorière Générale.

Chap. 4 : Du contrôle

Article 21 :

Tous les comptes de l'association sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 2 ans. Cela reste valable pour les comptes du réseau.

Article 22 :

Les commissaires aux comptes ont accès à tout le document comptable et à tout autres document chaque fois qu'ils le souhaitent. Les documents sont consultés au siège de l'Association(ou sont conservés les documents du réseau) sans les déplacer.

TITRE IV : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 23 :

Sont considérés comme une faute :

- Les détournements de deniers appartenant au réseau et à l'Association
- Les violations des statuts de l'ABELO et du présent règlement d'ordre intérieur
- Trois absences répétées et non justifiées aux réunions
- Les actes ou déclaration portant atteinte aux intérêts moraux et/ ou matériels du réseau et de l'association
- Etc.

Article 24 :

Préalablement à toute sanction, le membre du réseau doit être entendu par les instances du réseau sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 25 :

Selon le degré de défaillance, les sanctions à prononcer sont :

- L'avertissement
- Le blâme
- La suspension
- L'exclusion

Tout membre du personnel permanent, du comité national, comité provincial ou du réseau qui se rendra coupable des détournements des biens du réseau et / ou de l'association et /ou malversation, sera poursuivi en justice

Article 26 :

L'avertissement et le blâme sont infligés par la Présidente du Comité National ou pour représentante provinciale après délibération du Comité National ou Provincial selon que le membre relève du niveau national ou provincial et communal

Article 27 :

La suspension ou l'exclusion est proposée par le Comité National et entérinée par l'Assemblée Générale.

Article 28 :

Les sanctions prises par le comité national et provincial ne deviennent effective qu' après que l' intéressé ait présenté sa défense endéans 15 jours par une lettre adressée personnellement(ou par voix recommandée) à la présidente du comité national ou à la représentante provincial. Pour les sanctions relevant de l'assemblée générale, les délais de recours sont de 30jours ouvrables. La lettre de recours adressée à la présidente est déposée au secrétariat permanent moyennant un récépissé de réception.

Article 29 :

La levée des sanctions de suspension et de l'exclusion doit être approuvée par l'Assemblée Générale en sa séance plénière

TITRE V : DE LA DEMISSION

Article 30 :

La démission d'un membre du comité national est prononcée à l'Assemblée Générale ordinaire qui pourvoit à son remplacement suivant la procédure qui l'avait mise en fonction.

Article 31 :

La démission de la présidente est adressée au Président du Comité Exécutif de l'association burundaise des élus locaux et c'est l'assemblée générale qui doit en prendre acte et demander qu'une Assemblée Générale extraordinaire du réseau se tienne pour pourvoir son emplacement

Article 32 :

La démission ne sera effective qu'après que le démissionnaire se soit acquitté de ses obligations envers le réseau et l'association, après quoi l'Assemblée Générale pourra donner son approbation.

TITRE VI. DES MODALITES D'ELECTION

Article 33 :

Les membres du bureau du Comité National sont élus par l'Assemblée pour un mandat qui correspond à celui du Conseil Communal.

Les représentants provinciales au Comité National sont élus par les représentantes des communes.

Le vote se fait au scrutin secret.

Article 34 :

L'ordre des se fait en commençant par les communes, puis les provinces et enfin le comité national

TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 35 :

Toute dispositions non prévue par le présent R.O.I fera l'objet de décision prise en Assemblée Générale

Article 36 :

Le présent R.O.I ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale statuant à la majorité de 2/3 des membres de l'Assemblée Générale.

Article 37 :

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le jour de son adoption par l'Assemblée Générale

Lu et adopté par l'Assemblée Générale, tenue à Bujumbura le 27/10/2009